



ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

**Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal en vue du financement d'un projet visant à renforcer la solidarité internationale**

**Article 1. Objet**

*Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure d'octroi de subsides à destination d'actions de solidarité internationale.*

*Une « action de solidarité internationale » est une activité ponctuelle se déroulant dans un pays en voie de développement, selon la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par l'Etat fédéral et consultable sur leur site via le lien : [Pays | SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement \(belgium.be\)](http://Pays|SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement (belgium.be))*

**Article 2. Bénéficiaires**

*Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :*

- *Les personnes physiques habitant la Commune d'Assesse*
- *Les écoles situées sur le territoire communal d'Assesse*
- *Les associations jouissant de la personnalité juridique et ayant leur siège social à Assesse, ou a minima démontrant leur ancrage à Assesse par, notamment, l'existence d'une antenne ou d'un organisme à vocation territoriale plus large.*
- *Les associations de fait, composées de personnes habitant la Commune d'Assesse*

*Le porteur d'un projet retenu pour subvention qui n'aurait pas respecté le règlement ne peut pas introduire, l'année qui suit, une nouvelle demande de subside auprès de la Commune d'Assesse dans le cadre de l'appel à projets Solidarité Internationale.*

**Article 3. Conditions**

*Le projet proposé peut prendre différentes formes, et viser des objectifs divers (social, éducatif, culturel, de loisirs, développement durable, énergie, ...), pour autant que le contenu touche à la solidarité internationale.*

*Le projet peut être autonome ou faire partie d'un projet plus large, déjà soutenu par une autre association ou par une autre commune. Dans ce second cas de figure, la plus-value permise par le subside octroyé par la commune d'Assesse doit être clairement identifiable et identifiée.*

*Ne sont pas acceptés les projets dont le caractère est essentiellement financier, commercial, ou qui consistent en une levée de fonds.*

**Article 4. Recevabilité**

*Un appel à projets est publié annuellement par le Collège communal, via des outils de communication considérés comme appropriés, tel que notamment le site internet de la Commune, le journal communal « Perspectives et Réalités » et un courrier envoyé aux associations identifiées comme actives dans le domaine de la coopération au développement et aux écoles.*

Le formulaire de demande, joint à l'appel à projets, adéquatement complété, est transmis par courrier ou déposé contre accusé de réception auprès de l'Administration communale ou envoyé par mail à l'adresse [direction.generale@assesse.be](mailto:direction.generale@assesse.be)

Les dossiers indûment complétés, ou introduits après la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets sont considérés comme irrecevables.

#### **Article 5. Procédure de sélection des projets**

§1 Les dossiers sont examinés par une commission d'avis composée :

- de l'Échevine en charge de la Solidarité Internationale ;
- d'un membre de l'administration communale ;
- de deux membres externes, expert de la coopération au développement, choisis par le Collège communal sur la proposition de l'Echevine en charge de la Solidarité Internationale.

§2 Les critères pris en compte dans l'examen des dossiers sont précisés par l'appel à projets sont :

- l'originalité de la démarche (20%)
- l'existence de partenaires identifiés dans le pays concerné (20%)
- l'impact durable dans le pays concerné (20%)
- l'impact sur la communauté assessoise via la mobilisation et la publicité prévue (20%)
- l'utilité du projet auprès de la population locale (20%)

Le dossier est approuvé si 3 critères sur 5 sont rencontrés.

§3 La commission d'avis soumet une proposition d'attribution de subsides motivée au Collège. Suivant les besoins financiers du ou des projet(s) la subvention pourra atteindre maximum 2.500,00€.

§4 Le Collège octroie les subsides, sur base de l'avis transmis par la commission d'avis.

#### **Article 6 : Dépenses non éligibles**

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais d'infrastructure
- Les frais de déplacement à l'étranger
- Les frais d'organisation de manifestations à caractère festif, lucratif, caritatif.

#### **Article 7. Procédure de liquidation du subside**

Le subside est versé en deux tranches :

- 80 % du montant dû est liquidé dans les trois mois suivant l'approbation du dossier par le Collège, au plus tard au 30 novembre de l'année en cours.
- le solde final au terme de l'activité et après réception et validation des justificatifs par le Collège.

### Article 8 : Contrôle

*Le bénéficiaire de la subvention devra, pour le 30 octobre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :*

- *Un rapport d'activités présentant l'action réalisée et ses résultats .*
- *Des factures acquittées pour le montant du subside octroyé*
- *Un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé*

*Le rapport d'activité comprend un résumé de l'activité et des supports visuels (vidéo et/ou photos) publiables dans la revue communale et/ou sur le site internet de la Commune d'Assesse afin de valoriser le projet et la dynamique.*

*La Commune d'Assesse a la possibilité de récupérer les subsides octroyés en cas de non-exécution totale ou partielle du projet, d'utilisation des moyens ne permettant pas de rencontrer l'objectif visé, de non-respect du règlement, ou de fin d'activités du demandeur. A défaut, les sommes dues porteront intérêt au taux légal de plein droit à partir de la date de versement par la Commune des sommes indues, sans qu'une mise en demeure ne doive être expédiée préalablement.*

### Article 9. Communication

*Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra porter le logo de la Commune d'Assesse, accompagné de la mention « Avec le soutien de la Commune d'Assesse ».*

### Article 10. Litiges

*§1 L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège communal.*

*§2 Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside comme d'autres subsides octroyés postérieurement par la Commune, et/ou au remboursement des subsides accordés dont la décision appartient au Collège communal.*

*§3 Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.*